

CAMPAGNE D'ESSAIM

CHARTRE DE RAMASSAGE

Le ramassage des essaims chez les particuliers où dans les espaces publics implique **disponibilité, sens de la sécurité et savoir-faire**. Le ramasseur et/ ou le bénéficiaire doivent être conscients, d'une part, du service au propriétaire du lieu où s'est posé l'essaim et, d'autre part, que les différents intervenants participent à la sauvegarde de l'espèce des abeilles domestiques. Fort de ce rôle, ils doivent garder à l'esprit qu'ils sont **porteurs de l'image des apiculteurs**. Cette charte doit aider le nouvel apiculteur, ainsi que le solliciteur de l'enlèvement, à connaître **les codes en usage lors du ramassage des essaims**.

Qui bénéficie d'un essaim ?

- 1/ Payer une cotisation est un minimum non suffisant. Dans le nom GAEG, il y a le mot entre-aide. La 1^{ère} condition pour bénéficier d'un essaim est de participer *a minima* à la vie du Groupement (réunions, formations, voyages et/ou manifestations telles fête du miel ...).
- 2/ Tant que la rotation de la liste des demandeurs d'essaims n'a pas été effectuée, il sera attribué un seul essaim par nouvel adhérent.
- 3/ Les nouveaux adhérents non servis seront appelés par ordre dans la liste pour aller ramasser un essaim. Le nombre d'essaims à récupérer étant aléatoire et imprévisible, le demandeur accepte le risque de ne pas être pourvu dans l'année si le nombre d'essaims ne permet pas d'atteindre son nom dans l'ordre de la liste des demandeurs.
- 4/ Le parrain veille, dès le début de la saison d'essaimage, à ce que le filleul demandeur d'essaims possède le matériel nécessaire à la collecte, au conditionnement, au transport et à l'installation de l'essaim. Le GAEG donne au nouvel adhérent une liste indispensable pour le ramassage. Au parrain de compléter la liste s'il le juge nécessaire. Au bénéficiaire de s'assurer dès le début de la campagne d'essaim que l'ensemble de son matériel est rapidement accessible.

Comment sont contactés les bénéficiaires d'essaims ?

- 1/ Au GAEG, Le délégué qui possède le fichier des demandeurs, reçoit les signalements d'essaims. Il contacte dès que possible le premier de la liste parmi ceux qui n'ont pas été servis. Si ce bénéficiaire ne peut se déplacer dans les temps, le délégué est seul juge pour contacter les demandeurs suivants. Lorsqu'un bénéficiaire contacté ne peut se déplacer ou ne peut se faire représenter, il doit considérer que son tour est passé pour cette rotation.
- 2/ Pour le cas où tous les demandeurs auraient été pourvus selon la règle « un seul essaim par adhérent disponible », pour les essaims suivants, le délégué reprend la liste au début afin d'attribuer un essaim à ceux qui avaient passé leur tour.

Comment se passe le ramassage ?

- 1/ pour le ramassage, le bénéficiaire où son représentant ainsi que, le cas échéant, un ramasseur expérimenté devront venir sur le lieu d'intervention avec l'ensemble du matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération. Par ailleurs, ils devront s'assurer qu'aucune personne ne sera présente qui pourrait les gêner ou gêner les abeilles.
- 2/ le ramasseur qu'il soit le bénéficiaire ou non est totalement désintéressé et n'essaye pas de tirer profit de son action.

3/ De plus, avec calme et réflexion, il sera seul juge de la faisabilité ou non du ramassage ainsi que des moyens à employer.

4/ Le responsable du lieu apporte, autant que possible, une aide logistique (échelle, escabeau ...) et autorise l'accès aux lieux de ramassage ainsi que, lorsque cela est nécessaire, l'usage d'un enfumoir dans l'habitation. En aucun cas, le ramasseur n'est habilité à intervenir au-delà de 3 m de haut ou dans des lieux périlleux comme les cheminées ou sur les toits. Par ailleurs, il n'est pas responsable des dégradations éventuelles consécutives au ramassage.

5/ Si le bénéficiaire ne souhaite pas ramasser seul l'essaim, il devra participer, aider le ramasseur et ne pas se contenter d'être spectateur. La tenue de protection est donc nécessaire.

6/ Le bénéficiaire où sont représentant, devra se munir d'une ruchette de ramassage légère (le GAEG peut en fournir pour un prix raisonnable) ou d'une ruchette en bois saine. Quelle que soit la ruchette, elle devra contenir des cadres cirés.

7/ En aucun cas le GAEG et ses représentants ne sauraient être tenus pour responsable en cas d'échec du ramassage, de maladie où si l'essaim ne se fixe pas. De même, le GAEG où ses représentants ne pourront être mis en cause en cas d'incident pendant les trajets aller/retour et pendant l'opération de collecte de l'essaim. Au bénéficiaire de s'assurer que ses assurances sont à jour. Enfin, le GAEG précise que la production de miel lors de la 1^{ère} année de l'essaim est aléatoire et non garantie.

8/ L'intervention du ramasseur est gratuite (les professionnels facturent 90 €). L'essaim récupéré devient propriété du GAEG au bénéfice d'un adhérent novice qui veut se lancer dans l'aventure apicole. Toutefois, il est d'usage que le propriétaire du lieu fasse un don symbolique à l'association en contrepartie du service rendu, du déplacement et du temps passé.

Quelle suite pour l'essaim et son « propriétaire » ?

1/ Dès la mise en place de l'essaim, le bénéficiaire rendra compte au délégué de l'intervention qui mettra à jour le fichier des demandeurs d'essaim.

2/ Le bénéficiaire de l'essaim doit s'assurer du bon développement de la colonie. Il aura été aidé pour cela par les formations proposées par le GAEG et par les conseils de son « parrain apicole ».

3/ Le « parrain » doit s'assurer auprès de son filleul que la colonie est installée selon les bonnes pratiques apicoles. Autant que possible, cette vérification doit être opérée sur le terrain.

4/ le bénéficiaire, dès l'essaim collecté, se doit de remplir la fiche de suivi qui lui a été fournie lors de sa demande d'essaim et ce pendant 3 mois.

5/ Dans ce trimestre d'observation, en cas d'échec (perte de la colonie, fugue etc), le bénéficiaire devra remettre cette fiche au GAEG afin que les causes d'échec soient analysées pour ne plus se reproduire. Le retour de cette fiche permettra également au bénéficiaire – si la saison le permet – d'être réinscrit dans le fichier des demandeurs d'essaim.

6/ Le délégué doit pouvoir rendre compte rapidement et en toute transparence au seul bureau du GAEG de l'état d'avancement des attributions d'essaims.

7/ Le GAEG demeure propriétaire de l'essaim pendant 3 ans. Durant cette période, le bénéficiaire en a l'usage exclusif pour autant qu'il s'acquitte de ses cotisations annuelles. Dans le cas contraire, le GAEG se réserve le droit de reprendre l'essaim. A partir de la 4^{ème} année, l'essaim devient propriété du bénéficiaire.

Nous acceptons la Charte de ramassage des essaims et nous nous engageons à la respecter.

Le
Le Président du GAEG

à

**Le Délégué Essaim
du GAEG**

**L'adhérent demandeur
d'un essaim**